



VOS REF. Mairie de POISY
NOS REF. 75 route de Annecy
REF. DOSSIER COT-PCA-2025-74213-CAS-205193-Q8L7W8 CS 50011
INTERLOCUTEUR Ludovic RUET 74330 Poisy
TÉLÉPHONE 04 79 89 40 18
MAIL rte-cm-lyo-gmr-sav-pole-relations-tiers@rte-france.com A l'attention de Mme Estelle DURAND TERRASSON
FAX 04 79 89 40 10
OBJET **PA07421324X0004 EQ2022 chemin du Quart
Gerbassier 74330 POISY 3 Lots**

ALBERTVILLE CEDEX, le 23/01/2025

Madame,

Par courrier du 10/01/2025, vous nous avez transmis la demande de permis d'aménager, déposée par SCCV EQ2022, concernant une/plusieurs parcelle(s) située(s) sur le territoire de la commune de Poisy.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique souterrain à

63kV NO 1 CHAVANOD-POISY.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée se trouve à une distance suffisante de notre ouvrage pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

Aussi, tous les travaux de construction, y compris les travaux préparatoires et de raccordements des réseaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455, avenue du Pont de Rhône BP 12
73201 ALBERTVILLE CEDEX
TEL : 04.79.89.40.40
FAX : 04.79.89.40.10

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/11

www.rte-france.com





- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.
- Un plan de situation.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Annoncées.



ANNEXE DU DOSSIER COT-PCA-2025-74213-CAS-205193-Q8L7W8

OUVRAGE ELECTRIQUE SOUTERRAIN A 63kV NO 1 CHAVANOD-POISY

OBJET PA07421324X0004 EQ2022 Gerbassier 74330 POISY 3 Lots

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité d'ouvrages souterrains sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et nos ouvrages prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la pérennité et la conformité de notre ouvrage, nous devons être informés des modifications du niveau du terrain naturel à moins de **3 mètres** de l'axe de notre ouvrage.

Nous rappelons aussi :

- L'interdiction de remblayer une fouille au-dessus d'un câble HTB avec des matériaux non-conformes.
- L'interdiction de modifier un dispositif de protection mécanique (caniveaux, dalles, tôles, ...) ou de signalisation (grillage, bornes, ...).
- L'obligation de remettre en place un dispositif de signalisation (grillage avertisseur rouge) lorsque ce dernier a été arraché ou lorsqu'il est absent.

Pour les constructions de bâtiments :

Aucune construction ne doit être réalisée au-dessus de notre ouvrage souterrain. La distance minimale horizontale à respecter est de **1,5 mètre** entre notre ouvrage et les fondations de la construction. Cette distance doit être augmentée en cas de construction de sous-sol de manière à respecter, pendant toutes les phases de construction du bâtiment, une distance de 1,50 mètre (terrassements, blindages de fouille, berlinoise tirant ou fiches....) par rapport à notre ouvrage souterrain.

Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des feux, des bornes, des portiques et des panneaux :

La distance minimale horizontale à respecter est de **1 mètre** entre notre ouvrage et les fondations des supports.

Vous veillerez à ne pas noyer notre ouvrage dans la bentonite pour ne pas l'endommager et en garantir un accès facile.

Pour les plantations :

Nous vous recommandons de ne pas implanter d'arbre à moins de **1,5 mètre** de l'axe de notre ouvrage dans le cas d'essence avec racines pivots et **3 mètres** dans le cas d'essence avec racines traçantes. Pour ces derniers, dans le cas où la distance de **3 mètres** ne pourrait être tenue, nous vous demandons de mettre en place une protection suivant les recommandations de la norme NF P98-332.



Pour les abattages d'arbres et les dessouchages :

Il convient d'analyser pour chaque souche que pendant la traction et l'extraction, les racines ne viennent pas arracher et détériorer notre ouvrage, même si celui-ci semble implanté loin de la souche à supprimer.

Pour les réseaux enterrés à construire :

Dans le cas de la construction d'un réseau posé en parallèle de notre ouvrage, une distance minimum de **0,5 mètre** entre les deux génératrices est recommandée.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose en fourreau bétonné) : Indifféremment au-dessus ou au-dessous en tenant compte que les différentes installations ne doivent pas reposer l'une sur l'autre.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose en caniveaux) : Une distance minimum de **0,5 mètre** au-dessus ou au-dessous est recommandée. Vous veillerez à effectuer un soutènement efficace de notre ouvrage pour les croisements que vous effectuerez au-dessous de celui-ci.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose briques et dalles) : Une distance minimum de **0,5 mètre** minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus. Vous veillerez à maintenir efficacement cet ouvrage et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait son affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage (mode de construction de type galerie) : Nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour ne pas atteindre à l'intégrité des galeries RTE.

Travaux qui génèrent des vibrations :

Il faut vous assurer qu'ils ne mettent pas en danger la structure de notre ouvrage. Le niveau maximal admissible pour des vibrations sera défini à partir d'un seuil en vitesse particulière (la valeur limite retenue est **20 mm/s**). On conserve ce seuil pour des problèmes de vibration tels que le vibro-fonçage, l'enfoncement de pieux et palplanches (moins de 100 coups/min), les techniques sans tranchées, etc....

Nous vous demandons donc de vous assurer que la vitesse particulière au niveau de notre ouvrage sera toujours inférieure à **20 mm/s**, et établir la distance de sécurité adéquate en fonction de l'énergie produite par le battage, le vibro-fonçage ou le compactage dynamique.

Il conviendra également de surveiller et enregistrer les vibrations produites au moyen d'analyseurs permettant d'archiver les données et positionnés au plus près de la canalisation, de façon à couvrir la zone impactée.

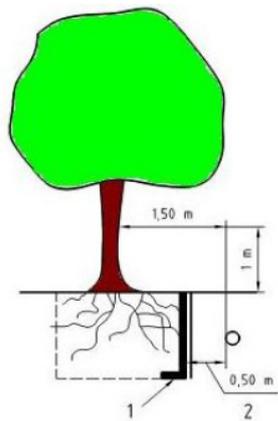
Pour la construction d'un réseau de chaleur :

Dans le cadre de travaux neufs portant sur des ouvrages de chauffage urbain, le concessionnaire responsable des travaux a l'obligation de soumettre son projet à l'ensemble des autres concessionnaires ayant des ouvrages dans l'emprise du projet (en particulier RTE), conformément aux procédures réglementaires (loi anti-endommagement, guichet unique).

Les concessionnaires déjà présents sur le terrain ne doivent pas voir l'exploitation des ouvrages existants impactée par le projet au-delà des limites fixées réglementairement. C'est pourquoi une étude d'impact appropriée doit être soumise aux concessionnaires concernés. Le projet ne pourra être mis en œuvre qu'après la validation de l'étude d'impact géométrique et thermique par RTE.



Protection pour la mise en place d'un arbre à proximité d'un réseau existant



Légende :

1 – film 100 % polypropylène de grammage > 300g/m²

2 – 0,50 m : distance minimale pour préserver la zone de remblayage de la tranchée

Les conditions de sécurité et de voisinage à satisfaire à proximité des ouvrages RTE de transport d'électricité sont définies par l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001. Celui-ci est explicité dans la brochure UTE C11-001. En particulier, l'Art. 37 fait référence au §4.4.2.2 de la Norme NF C11-201, dont une partie est reproduite ci-dessous :

« A proximité des canalisations de vapeur ou d'eau chaude (chauffage urbain par exemple), il convient de prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait aucune influence thermique sur les câbles électriques ».

« Une feuille de calcul attestant la limitation à 5K de l'échauffement maximal transmis par la canalisation au câble, doit être fournie pour montrer l'efficacité de ces dispositions. En cas de croisement avec une canalisation existante, on évite de poser le câble électrique à l'aplomb d'un joint. Lorsque les canalisations voisines sont constituées par des tubes acier, il est souhaitable de réserver une distance de 0,5 mètre pour permettre la réalisation des soudures ».

On rappelle ci-dessous les conditions applicables au voisinage des liaisons souterraines de transport électricité RTE, ainsi que les solutions les plus couramment utilisées pour résoudre certaines contraintes thermiques.

Mesures à respecter pour garantir le bon fonctionnement et l'intégrité de nos installations :

Phase étude : De façon, générale, les parcours parallèles au-dessus et au-dessous de nos ouvrages sont à proscrire.

Le croisement par-dessus des ouvrages RTE par un ouvrage de transport de chaleur est à éviter (d'autant plus qu'il est proche).

Toute installation en parallèle avec notre ouvrage à moins de 4 mètres, ou tout croisement, doit faire l'objet d'une étude d'élévation thermique due aux futures installations.

L'étude thermique est réalisée :

- avec un logiciel de calcul aux éléments finis, elle doit inclure la modélisation de l'ouvrage de chaleur et de l'ouvrage électrique.
- avec des hypothèses de température, de résistivité thermique et de saisonnalité en accord avec celles utilisées par RTE.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage électrique et ses pertes sont nécessaires au calcul et sont fournies par RTE.

L'étude thermique fournie par le concessionnaire nouveau est précédée, pour chaque configuration par une première modélisation (ouvrage RTE seul), permettant de calculer la température de référence.

Le projet présenté doit satisfaire aux conditions thermiques de l'Arrêté Technique. Cela peut nécessiter l'utilisation de dispositions particulières (sur-isolation thermique, shunts thermiques, ventilation des caniveaux de chauffage naturelle ou forcée), emploi de matériaux à caractéristiques spécifiques, dispositifs complexes ...). Le choix des dispositions particulières doit être avalisé par RTE, en particulier pour ce qui concerne leur pérennité.



En cas de doute sur les hypothèses thermiques, ou sur l'efficacité des dispositions mises en œuvre, RTE peut installer (aux frais du concessionnaire) des thermocouples sur la canalisation électrique et son environnement. Les thermocouples sont posés par RTE.

En plus de l'étude thermique, les documents à fournir en réponse comprennent les plans du tracé au 1/200^{ème} ainsi que les coupes de l'ouvrage projeté.

Les valeurs de température provenant des tableaux de températures de surface pré-calculées fournis par les fabricants de tube, ne sont pas admises comme réponse. En effet, les hypothèses de calcul sont absolument théoriques (milieu homogène infini, à température fixe), et ne prennent pas en compte la profondeur, ni l'influence des particularités locales et de l'isolation thermique sur le refroidissement de l'ouvrage RTE

RAPPEL : le sol naturel est considéré comme un milieu homogène et infini vers le bas, dont la température est constante, en l'absence de source de chaleur. En cas d'apport de chaleur interne, c'est la surface du sol qui constitue la source froide, par convection avec l'air ambiant. La résistance thermique du sol naturel, et des éléments ajoutés, ou modifiés, permet de calculer une carte des températures en tout point du sol.

Les canalisations de chauffage urbain ont une température considérée comme constante. L'ajout d'une isolation thermique d'épaisseur suffisante est capable, dans tous les cas, de limiter la température du sol à proximité, au prix d'une augmentation localisée de la résistance thermique du sol.

Les liaisons souterraines RTE émettent des pertes thermiques fixes (proportionnelles au carré de l'intensité). Leur température n'est pas fixe. Elle augmente avec la résistance thermique du sol.

Quand chauffage urbain et liaisons électriques cohabitent, la sur-isolation thermique du chauffage urbain n'est pas toujours suffisante pour limiter l'élévation de température du câble aux 5° réglementaires, car elle peut gêner l'évacuation des pertes du câble, et augmenter ainsi sa température.

Dans ce cas des dispositifs particuliers doivent être étudiés (refroidissement localisé, isolants haute performance, shunts thermiques...).

Pour les installations de chantier (barrières, base-vie et grues) :

Aucun bungalow ne doit être posé au-dessus de notre ouvrage souterrain. La distance minimale horizontale à respecter est de **3 mètres** entre notre ouvrage et l'emprise au sol de la grue à tour.

Cette distance doit-être supérieure si le sol est mou ou irrégulier, s'il doit être compacté, excavé, remblayé, resurfacé. Il sera impératif dans ce cas de reprendre contact avec nos services. La construction éventuelle d'un massif de fondations doit faire également l'objet d'une analyse.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Pour la sécurité des travailleurs pendant les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien ou autres :

Les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité des ouvrages électriques de transport d'énergie sous tension sont définies par les dispositions du Code du travail et du Code de l'environnement.

Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique



(www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement

S'agissant plus précisément des grues, des échafaudages et des bases de vie, tout type d'implantation ne peut pas être envisagé. Un plan d'installation de chantier doit nous être impérativement remis pour avis, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Il s'agit de recommandations génériques non exhaustives, qu'il appartient au demandeur d'adapter, le cas échéant, pour tenir compte de son analyse technique complémentaire préalable aux études et au chantier.

Commentaires relatifs à la sécurité des travaux au voisinage de lignes électriques souterraines HTB :

**ATTENTION !
DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER**

Lors de l'exécution de travaux, vous il faut impérativement se conformer :

- Aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- Au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- A la norme NF C 18-510.

IMPORTANT : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*04 et des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

Une zone d'investigation de 50 mètres autour de la canalisation est prise en compte pour analyser s'il y a exposition au risque électrique pour les opérateurs.

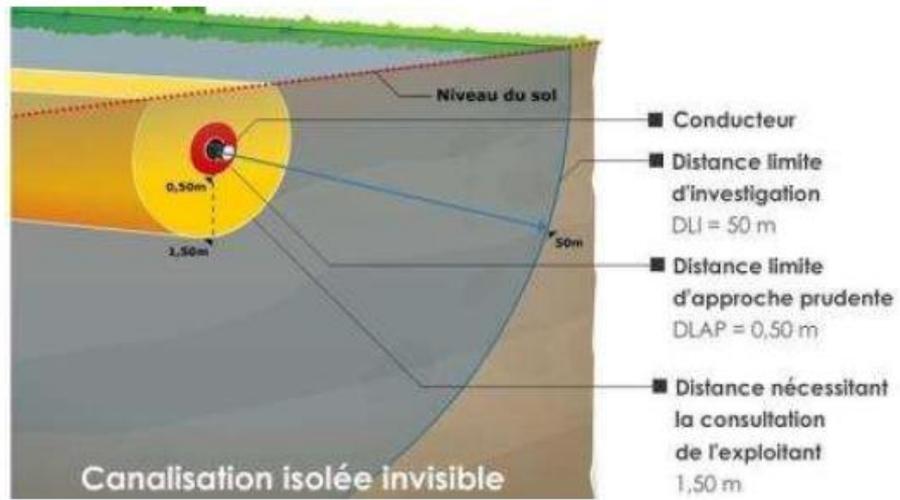
Le terrassement n'est soumis à aucune prescription excepté celle garantissant que la zone d'approche prudente n'est pas engagée (voir schéma ci-après).

Aussi, si une distance inférieure à 1,50 mètre de l'extérieur de la canalisation risque d'être engagée lors des travaux, RTE doit obligatoirement être consulté.

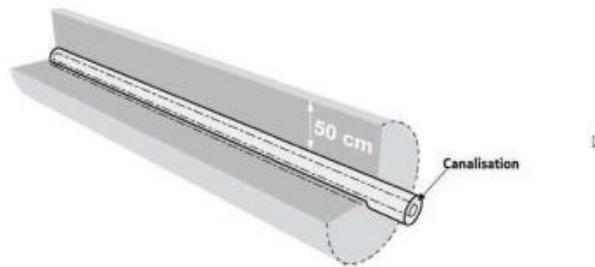
IMPORTANT : ces distances sont évaluées sur la base de plans remis en classe de précision A.

Conformément aux stipulations du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016), pour des plans remis par RTE en classe de précision B ou C au stade de la déclaration de projet (DT) :

- Des investigations complémentaires (IC) sont à prévoir lors de l'étude du projet (ces dernières sont à la charge de RTE si l'emprise du chantier se trouve en zone urbaine).
- Pour les cas d'exemption d'IC, des techniques d'approche adaptées doivent être obligatoirement mises en œuvre.



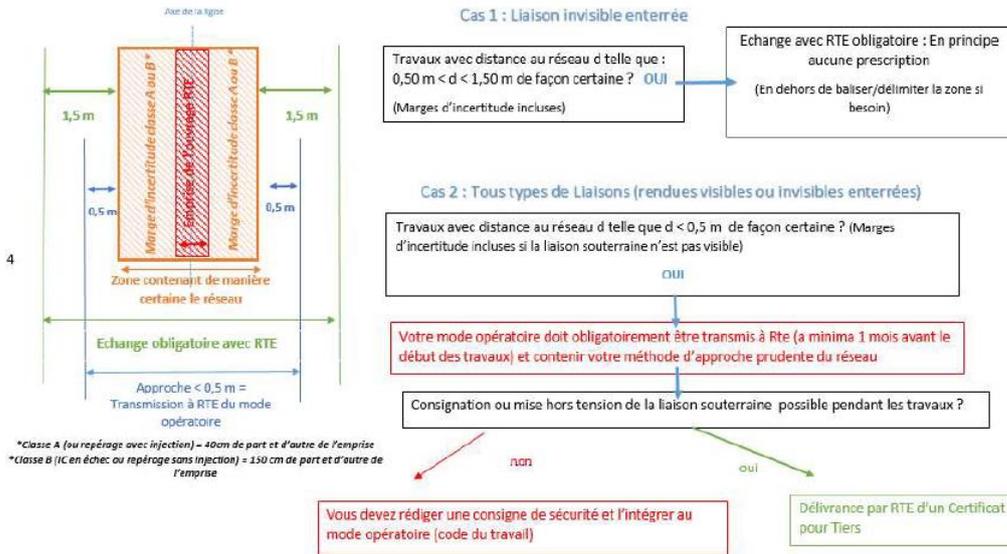
Canalisation isolée enterrée



Canalisation isolée visible

L'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,5 mètre des canalisations et installations électriques.

Vos travaux se trouvent à moins d'1,50 m d'une Liaison Souterraine RTE :



- L'opération de terrassement peut être exécutée sous la conduite d'une **personne non habilitée**, sachant gérer la procédure d'accès, de suivi et de contrôle d'une opération d'ordre non électrique et **ayant reçu une formation à la prévention du risque électrique**.
- L'opérateur, le conducteur d'engin et la personne en charge de la surveillance **peuvent ne pas être habilités**.
- Surveillance permanente visuelle par une personne compétente « Suiveur » (AIPR opérateur).

Marquage-piquetage et balisage du chantier :

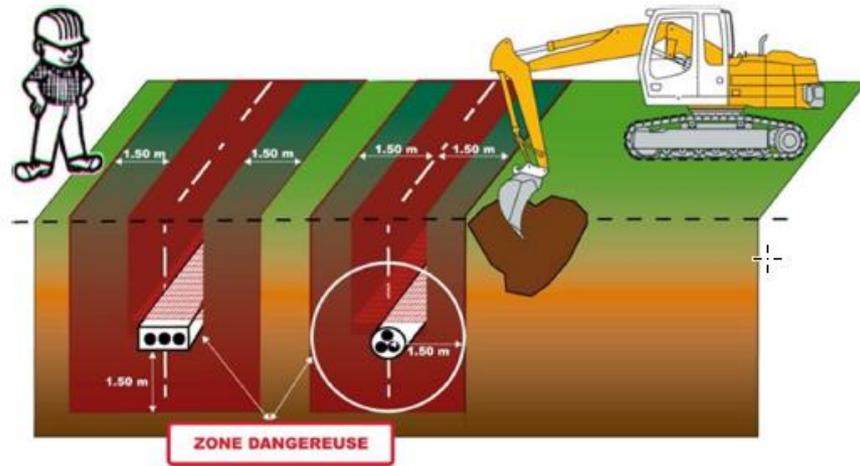
Le « *marquage-piquetage* » est obligatoire, il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas, il est réalisé par l'exploitant.

- Le marquage est obligatoire jusqu'à 2 mètres au-delà de l'emprise des travaux.
- Lors de travaux de très faible superficie le marquage des réseaux est remplacé par le marquage de l'emprise de terrassement en rose.
- Pour une zone très encombrée de multi réseaux l'emprise des travaux est délimitée en rose.

Le marquage-piquetage doit être réalisé conformément au code couleur de la norme NF P98-332. Il est réalisé avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le balisage du chantier est réalisé à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tout autre dispositif ou moyen équivalent.

Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R 4534 -107 à R 4534 – 130 du code du travail. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.



Ludovic RUET, 04 79 89 40 18 est à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.

PLAN DE SITUATION

